

M. le PRÉSIDENT: A propos de l'amendement que propose l'honorable député de Calgary-Est, c'est-à-dire "Que le bill soit modifié par la suppression de l'article 32", je dois signaler que l'article disparaîtra automatiquement s'il ne rallie pas la majorité des voix. La motion sera donc: "L'article 32 est-il adopté?" Si la motion est défaite, l'article sera automatiquement biffé. Je dois donc déclarer l'amendement irrecevable.

L'hon. M. ABBOTT: Peut-être ferais-je bien de commenter l'exposé de mon honorable ami. Comme on peut le voir en se reportant au texte, l'article prescrit que des services accomplis au Canada pour un non-résident doivent être payés en monnaies désignées par la Commission. Il a pour but d'empêcher les Canadiens de vendre des services aux Etats-Unis et de convenir d'en accepter le paiement en dollars canadiens, ou de ne pas accepter de rémunération immédiate, de laisser l'affaire en suspens et d'avoir l'air de faire un cadeau. Or une de nos sources les plus fécondes de devises américaines, ce sont justement les services que rendent à des non-résidents des sociétés ou des particuliers canadiens. Ils comprennent non seulement des services d'ordre juridique mais des services d'assurance et autres semblables. Or nous estimons que, l'exportateur de denrées par exemple, étant obligé d'accepter la juste valeur de ces denrées en devises américaines, il n'est que juste que l'homme de loi, ou l'assureur, ou n'importe qui, accomplissant un service pour un habitant des Etats-Unis, soit aussi indemnisé en dollars américains, afin que ceux-ci viennent grossir nos ressources en devises américaines. Voilà, sommairement, le but de l'article, article, dirais-je, que nous jugeons essentiel.

M. HATFIELD: Et si une société américaine qui a une succursale canadienne loue les services d'un Canadien?

L'hon. M. ABBOTT: La situation est alors inverse. J'imagine qu'une société américaine qui louerait les services d'un Canadien le paierait en dollars canadiens.

M. HATFIELD: Supposons le cas d'une société américaine qui, tout en n'étant représentée chez nous que par un agent, ait chez nous des devises canadiennes qu'elle détient depuis le début de la guerre. Je sais des sociétés américaines qui ont des millions de dollars immobilisés chez nous depuis le début des hostilités, étant donné qu'elles ne pouvaient les rapatrier. Elles veulent maintenant les ravoier.

L'hon. M. ABBOTT: En pareil cas, si la société américaine réalise chez nous un revenu, elle pourrait y puiser pour payer son

[L'hon. M. Abbott.]

représentant canadien en devises canadiennes; dans le cas contraire, il ne lui serait pas permis de payer son agent à même des ressources qu'elle aurait accumulées précédemment.

M. HATFIELD: Mettons qu'un prospecteur aille à New-York chercher un bailleur de fonds; celui-ci, ayant au Canada de l'argent canadien, pourrait-il commanditer son homme à même ses devises canadiennes ou devrait-il lui verser des devises américaines?

L'hon. M. ABBOTT: Voilà des cas hypothétiques. Il s'agirait d'un nouveau placement au Canada. Dans les circonstances, selon la coutume et les règlements établis, le citoyen américain pourrait convertir ses fonds en monnaie canadienne pour payer le prospecteur.

M. COCKERAM: Peut-il les retirer?

M. JAENICKE: Le ministre ne préfère-t-il pas prolonger jusqu'à un an la période de "six mois"? Cette question m'intéresse, car certains de mes clients américains ont fait des placements considérables dans des fermes canadiennes. Parce que la récolte ne s'écoule pas tout d'un coup, mais que les ventes s'échelonnent sur une période de douze mois, les comptes se rendent une fois l'an seulement.

L'hon. M. ABBOTT: Les paiements s'effectuent normalement au cours d'une période de six mois. S'ils se terminent à l'échéance, la commission n'intervient pas. Mais si l'on a des motifs suffisants pour prolonger cette période jusqu'à douze ou dix-huit mois, on en obtient facilement la permission.

M. JAENICKE: Quelle disposition de la loi autorise la commission à accorder cette permission?

L'hon. M. ABBOTT: Les mots: "sauf en conformité d'un permis". Le permis peut étendre la période à douze, à dix-huit ou à vingt-quatre mois. Mais le permis n'est pas requis pour un semestre.

M. McLURE: Les Provinces maritimes comptent plusieurs agents ou représentants de sociétés américaines. Ces entreprises expédient leurs devises des Etats-Unis dans les provinces, nomment un acheteur qui paye les denrées en monnaie canadienne et les envoie outre-frontière. Le bill empêche-t-il cet agent de toucher sa rémunération en monnaie canadienne?

L'hon. M. ABBOTT: Pas du tout. L'honorable député de Queens a posé une question hier soir au sujet du port franc de New-York. J'aimerais lui répondre immédiatement. Je